



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Application of Defence Services Pension Act to Special Force

Application de la Loi sur les pensions des services de défense au contingent spécial

SOR/51-84

DORS/51-84

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Application of Defence Services Pension Act to
Special Force**

1 Order

TABLE ANALYTIQUE

**Application de la Loi sur les pensions des services de
défense au contingent spécial**

1 Décret

Registration
SOR/51-84 March 1, 1951

CANADIAN FORCES ACT, 1950

**Application of Defence Services Pension Act to
Special Force**

P.C. 1951-1015 March 1, 1951

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and pursuant to section six of *The Canadian Forces Act, 1950*, is pleased to make and doth hereby make, effective August 7, 1950, the following Order:

Enregistrement
DORS/51-84 Le 1^{er} mars 1951

LOI DE 1950 SUR LES FORCES CANADIENNES

**Application de la Loi sur les pensions des services de
défense au contingent spécial**

C.P. 1951-1015 Le 1^{er} mars 1951

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en conformité des dispositions de l'article six de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes, avec effet à compter du 7 août 1950, le décret suivant :

Application of Defence Services Pension Act to Special Force

Order

1 The Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of 7th August, 1950, is hereby designated as a special force for the purposes of section six of *The Canadian Forces Act, 1950*.

2 The *Defence Services Pension Act* shall not apply to any officer or man who is appointed, transferred or posted to or enlisted, enrolled or serving in the Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of 7th August, 1950, unless such officer or man, immediately prior to becoming a member of the Canadian Army Special Force, was a member of the Canadian Army Active Force, the Royal Canadian Navy (Regular) or the Royal Canadian Air Force (Regular).

3 Notwithstanding paragraph two hereof, an officer or man of the Canadian Army Special Force who is transferred to another element of the Canadian Army Active Force, the Royal Canadian Navy (Regular) or the Royal Canadian Air Force (Regular) or is reattested for a new term of service in excess of eighteen months, may elect, within one year of the date of such transfer or reattestation, to have *The Defence Services Pension Act* apply with respect to his service in the Canadian Army Special Forces and, if he so elects, that Act shall apply and such service shall count as service in the forces for the purposes of *The Defence Services Pension Act*.

4 Notwithstanding paragraph two hereof, an officer or man of the Canadian Army Special Force, as designated in paragraph 1, shall be counted a service in the forces for the purposes of the *Defence Services Pension Act* where the officer or man, subsequent to that service, becomes a contributor under that Act and elects to count that service on or prior to the 1st day of August, 1956, or within one year of becoming a contributor, whichever is the latter; but no such election shall be required where the officer or man is already counting the service pursuant to paragraph 3 hereof.

SOR/55-305.

Application de la Loi sur les pensions des services de défense au contingent spécial

Décret

1 Le Contingent spécial de l'Armée canadienne, contingent établi par le décret du conseil C.P. 3860 du 7 août 1950, est désigné, par les présentes, comme contingent spécial aux fins de l'article six de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*.

2 La *Loi sur les pensions des services de défense* ne s'appliquera à nul officier ou autre militaire nommé, muté, ou affecté au Contingent spécial de l'Armée canadienne établi par le décret du conseil C.P. 3860 du 7 août 1950, ou encore engagé, enrôlé ou servant dans ledit Contingent, à moins que, immédiatement avant d'appartenir au Contingent spécial de l'Armée canadienne, un tel officier ou autre militaire ne fit partie de l'Active de l'Armée canadienne, des forces régulières de la Marine royale du Canada ou des forces régulières du Corps d'aviation royal canadien.

3 Nonobstant des dispositions de l'alinéa deux du présent décret, tout officier ou autre militaire du Contingent spécial de l'Armée canadienne qui est muté à un autre élément de l'Active de l'Armée canadienne, des forces régulières de la Marine royale du Canada ou des forces régulières du Corps d'aviation royal canadien ou qui est nommé ou rentré pour une nouvelle période de service de plus de dix-huit mois, peut décider, en deçà d'une année à compter de la date d'une telle mutation ou nomination ou d'un tel renouvellement, de faire appliquer la *Loi sur les pensions des services de défense* à l'égard de son service accompli dans le Contingent spécial de l'Armée canadienne, et s'il en décide ainsi, ladite Loi s'appliquera en l'occurrence, et un tel service comptera comme service accompli dans les forces armées aux fins de la *Loi sur les pensions des services de défense*.

4 Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les services accomplis par un officier, sous-officier ou soldat du Contingent spécial de l'Armée canadienne, selon qu'il est indiqué à l'article 1, sera compté aux fins de la *Loi sur les pensions des services de défense*, en tant que service aux forces armées, lorsque, à la suite d'un tel service, l'officier, sous-officier ou soldat devient contributeur sous le régime de ladite Loi et décide de faire compter un tel service, le premier août 1956 ou avant cette date, ou encore dans l'année qui suit sa décision de devenir contributeur, en prenant celle de ces dates qui est postérieure aux autres; mais, nulle telle décision ne sera

5 For the purposes of determining the amount of and the manner of making contributions under the *Defence Services Pension Act*, an election made pursuant to this Order shall be deemed to be an election made under subsection (1) of section 48 of that Act in respect of prior non-contributory service.

SOR/55-305.

exigée, lorsque l'officier, sous-officier ou soldat fait déjà compter ledit service conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

DORS/55-305.

5 Aux fins de déterminer le montant et la modalité du versement des contributions sous le régime de la *Loi sur les pensions des services de défense*, toute décision prise en vertu du présent décret sera considérée comme étant une décision prise selon les dispositions du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite Loi à l'égard du service antérieur pour lequel nulle contribution n'a été versée.

DORS/55-305.